

Dossier de presse Malus Jambon

**Le malus Jambon est le 3ème malus de pension le plus sévère d'Europe
Il pénalise surtout les femmes
Il est doublement injuste sur le plan social**

Voilà un an que la FGTB le dit : le malus pension frappe les travailleurs et travailleuses qui ont déjà vécu une carrière précaire et morcelée, tandis que les personnes qui, au contraire, ont connu une carrière linéaire et stable peuvent se constituer un solide bonus. Le service d'études de la FGTB a examiné le système et l'a comparé avec le reste de l'Europe. Conclusion : si nous appliquons les règles pour 2030, le malus Jambon est le troisième plus sévère de toute l'UE. **Celui et celle qui part à la pension à 63 ans risque un malus de 16 %, voire à terme 20 %.** Plusieurs pays européens prévoient des règles plus souples pour les femmes, mais le malus pension Jambon pénalise précisément les carrières avec plus de travail à temps partiel, plus de périodes assimilées. **Pour la FGTB, le malus de pension doit être recalé.**

La Belgique applique déjà une correction (pénalité) en cas de carrière incomplète (< 45 ans) ; de plus, nos pensions sont nettement inférieures à la moyenne européenne. Il n'est pas non plus compréhensible que le bonus pension qui existait (ministre Lalleux) ait été supprimé sans qu'une évaluation approfondie de la politique ait été menée. Nulle part, il n'est tenu compte de la pénibilité des carrières.

POURQUOI LE MALUS JAMBON EST-IL SI SÉVÈRE ?

1. Le malus s'applique pour chaque année d'anticipation par rapport à l'âge de 67 ans. Celui qui part à la pension à 63 ans (= âge moyen réel de départ à la pension en Belgique) risque ainsi un malus total de 16 % (à terme 20 %). Dans environ la moitié des États membres de l'UE, l'âge de la pension est de 65 ans (ou moins).

2. Plusieurs pays d'Europe centrale et orientale (dont l'Autriche) ont un âge de la pension plus bas pour les femmes, ce qui leur permet plus souvent de partir plus tôt à la pension sans malus ou avec un malus plus faible. Le malus de pension Jambon vise au contraire précisément les « carrières féminines » (plus de travail à temps partiel et part plus élevée de périodes assimilées).

3. Le malus de 4 % par an (5 % à partir de l'année de naissance 1975) s'ajoute à la correction pour une carrière incomplète (1/45e ou 2,2 % par année manquante).

4. Le malus de pension frappe surtout les travailleuses et travailleurs ayant une carrière précaire, non linéaire, qui après la pension ont statistiquement moins d'années de vie (en bonne santé) devant eux. Le ministre ne prévoit en outre aucune correction pour le travail pénible effectué

durant la carrière. L'Autriche, entre autres, dispose d'un régime spécifique pour les métiers pénibles.

LE MALUS PENSION JAMBON EN BREF

Celle ou celui qui, à partir de 2027, prend sa pension avant l'âge légal de la pension (66/67 ans), risque un malus Jambon de 2 %, 4 % ou 5 % par année d'anticipation par rapport à cet âge légal.

Qui peut encore y échapper ?

Seuls celles et ceux qui satisfont à la soi-disant « condition de travail » de 35 années « effectives » (avec chaque année au moins 156 jours travaillés) et 7.020 jours « effectivement » travaillés (= en moyenne 45 ans à mi-temps) peuvent partir en pension anticipée sans malus. Le chômage temporaire, le congé de maternité, les congés parentaux et les périodes de maladie sont comptabilisés comme « jours travaillés », mais le chômage, les emplois de fin de carrière et le travail à temps partiel « avec maintien des droits » ne le sont pas.

Le pourcentage du « malus Jambon » dépend de l'année de naissance :

- Année de naissance 1961-1965 : un malus de 2 % par an ;
- Année de naissance 1966-1974 : un malus de 4 % par an ;
- Année de naissance 1975 et plus tard : un malus de 5 % par an.

EXEMPLE

Quelqu'un qui est né en 1966 (60 ans en 2026) et part à la pension à 63 ans, soit 4 ans avant l'âge de la pension, risque en cas de pension anticipée, un malus de 16 % (soit 4 × 4 %). Cela signifie que pour toute la durée de la pension le montant diminuera de 16 %. Seuls ceux qui satisfont à la « condition de travail effectif » sont exemptés du malus en cas de pension anticipée.

Celui qui continue à travailler après l'âge légal de la pension et satisfait à la « condition de travail effectif » peut constituer un bonus en pourcentage. Celui-ci dépend également de l'année de naissance :

- Année de naissance 1962 et plus tôt : bonus de 2 % par an ;
- Année de naissance 1963-1972 : bonus de 4 % par an ;
- Année de naissance 1973 et plus tard : bonus de 5 % par an.

MALUS JAMBON : AGGRAVATION DES INÉGALITÉS

La FGTB n'adhère pas au concept du « malus » pension. D'une part, les conditions cumulée d'âge et d'années de travail effectif risquent de transformer la pension anticipée en un produit de luxe. Les plus fortunés ou bénéficiaires d'une pension complémentaire confortable pourront prendre leur retraite plus tôt ; les autres, non. D'autre part, ce malus pension s'impose de manière uniforme à tout le monde, comme si l'espérance de vie était la même pour toutes et tous. Dans la pratique, les différences d'espérance de vie (en bonne santé) sont assez importantes. Pour les personnes peu qualifiées, l'espérance de vie moyenne en bonne santé n'est que de 62 ans pour les hommes et 61 ans pour les femmes. En ce qui concerne l'espérance de vie moyenne en Belgique, **la différence entre les publics précarisés et ceux financièrement favorisés est, selon des recherches sociologiques récentes, d'environ neuf ans pour les hommes et six ans pour les femmes. Une politique de pension qui ignore cet aspect est fondamentalement injuste. Le malus Jambon ne tient pas plus compte de la pénibilité de certains types de travail : travail de nuit et en équipes ou au travail physiquement pénible, par exemple.**

Le malus Jambon devient ainsi un instrument qui accentue les inégalités. En rendant le malus pension dépendant de la « carrière effective » antérieure – pour faire simple : la carrière sans (toutes) les périodes assimilées – le gouvernement récompense celles et ceux qui ont eu une carrière modèle et punit ceux qui ont été moins chanceux. Les personnes qui ont connu plusieurs périodes de chômage au cours de leur carrière ont en moyenne moins d'années de pension (en bonne santé) devant elles, mais courent un risque élevé de se voir appliquer un malus pension.

L'âge, critère aggravant: le gouvernement utilise l'âge de la pension de 66 ans (67 à partir de 2030) comme référence et non la carrière complète de 45 ans. Lier la

pension anticipée à la durée de carrière aurait été plus juste. Celle ou celui qui a commencé tôt à travailler et a par exemple à 63 ans une carrière complète de 45 ans (avec assimilations), risque un malus de pension. Celui ou celle qui, après de longues études, arrive à l'âge de la pension avec une carrière incomplète est au contraire automatiquement exempté.e du malus et peut assez facilement constituer un bonus pouvant atteindre 5 % par an.

IMPACT INÉGAL SELON LE SEXE ET LE RÉGIME DE PENSION

Le Comité d'Étude sur le Vieillissement estime depuis 2001 chaque année l'impact budgétaire et social du vieillissement. Dans le dernier rapport de 2025, les experts du Bureau du Plan ont également examiné de près les mesures de pension (prévues) du ministre Jan Jambon.

Outre une baisse de la pension moyenne des travailleurs (d'environ neuf pour cent), la commission prévoit une augmentation de l'écart de pension entre hommes et femmes dans le régime des travailleurs, principalement à la suite de l'introduction du malus pension lors d'un départ à la pension avant 67 ans (66 pour l'année de naissance 1963 et avant). Le Bureau du Plan estime que pas moins de 49 pour cent (!) des travailleuses ne remplissent pas la condition d'exemption du malus pension. La condition d'exemption du malus est en effet conçue pour des carrières linéaires à temps plein, alors que les femmes travaillent plus souvent à temps partiel et ont une part plus élevée de périodes assimilées. Le gouvernement fédéral a finalement décidé fin 2025 – sous l'impulsion de la FGTB – d'assimiler entièrement les périodes de maladie pour ce malus. Sur la base d'une estimation interne du Service fédéral des Pensions (SfP), le service d'études de la FGTB déduit que le nombre de travailleurs concernés par le malus diminuera ainsi d'environ un tiers, pour atteindre un peu plus d'une travailleuse sur trois et un travailleur sur sept.

Tableau 1 : Estimation du % de travailleurs salariés-indépendants-fonctionnaires avec malus de pension

	% de malus en cas de pension anticipée (chiffres du Bureau du plan)*		% de malus en cas d'assimilation maladie (chiffres SfP)**	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Travailleuses/ travailleurs	22%	49%	15%	38%
Indépendants	0%	4%	-	-
Fonctionnaires statutaires	2%	11%	-	-

Source : *Comité d'Étude sur le Vieillissement, **estimation interne du SfP sur la base des carrières des nouveaux pensionnés 2023

En outre, l'impact inégal selon le régime de pension saute aux yeux. Alors qu'une part substantielle des travailleurs et travailleuses ne peut pas partir en pension anticipée sans malus, le malus a **un impact négligeable dans le régime des indépendants**. Les indépendants et les travailleurs salariés acquièrent en effet des droits à pension d'une autre manière. Chez les indépendants, on regarde uniquement le paiement des cotisations. Dès que la cotisation minimale a été payée, un trimestre complet compte comme effectivement travaillé à temps plein. Un « conjoint aidant » qui travaille en fait à temps partiel, mais pour lequel le partenaire paie chaque fois les cotisations minimales de 391,16 euros (par trimestre), acquiert des droits à pension à temps plein. Pour les travailleurs salariés, la constitution de pension n'est pas liée au paiement des cotisations, mais aux jours travaillés (ou assimilés). Quiconque travaille à temps partiel acquiert ainsi en règle générale des droits à pension à temps partiel. Cela explique en partie pourquoi les travailleurs indépendants ont en moyenne plus de jours « travaillés » que les travailleurs salariés. Cet impact inégal selon le régime de pension a récemment suscité une remarque critique du Conseil d'État, qui s'interroge ouvertement sur l'existence d'une éventuelle discrimination.

TROISIÈME MALUS LE PLUS SÉVÈRE D'EUROPE

Le service d'études de la FGTB a effectué une comparaison approfondie des malus de pension dans les 27 États membres de l'UE. Les données de base pour cette comparaison proviennent du Ageing Report de 2024. Dans ce rapport triennal, la Commission européenne compare les différents systèmes de pension européens et réalise diverses projections budgétaires.

Pour cette comparaison européenne, nous retenons les règles de pension qui seront en vigueur en 2030. Pour la Belgique, cela signifie un malus pension de 4 % par année d'anticipation (cohorte de naissance 1966-1974) par rapport à l'âge de pension de 67 ans. Pour les 26 autres pays européens également, nous appliquons les règles de pension de 2030. Nous définissons le « malus pension », conformément aux critères de la Commission européenne, comme une réduction en pourcentage du montant de la pension par année où l'on prend sa pension avant l'âge légal. Un tel malus pension s'ajoute ou non à une correction de calcul qui existe déjà en Belgique pour carrière incomplète. À savoir une pénalité de 1/45e ou 2,2 % par année de carrière manquante, mais il n'existe pas encore de malus en fonction de l'âge. Dans la comparaison européenne, nous ne tenons pas compte de ces corrections pour carrière incomplète.

Parmi les 26 pays européens examinés (hors Belgique), 15 ont un malus pension fixe (en pourcentage) en cas de départ à la pension avant l'âge légal. Ce malus varie fortement dans l'UE, de 2,4 % par an en Croatie à 6 % par an en Europe du Sud (Espagne, Grèce, Chypre, Portugal). Les 11 pays européens sans malus pension se répartissent en trois groupes :

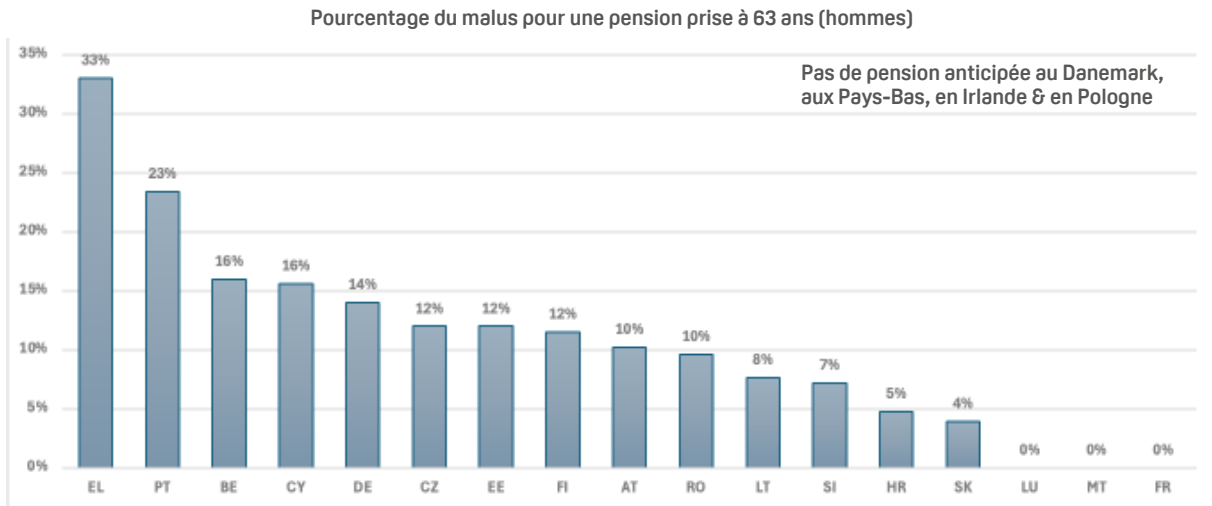
- 4 pays n'ont pas de malus en cas de pension anticipée (0 %) : Hongrie, France¹, Luxembourg et Malte
- Dans 4 pays, la pension anticipée n'est pas possible : Pays-Bas (pension de base), Danemark (pension de base), Irlande et Pologne
- 3 pays ont un régime de pension de type « notional defined contribution » (NDC), un régime légal par répartition qui ressemble à un système par capitalisation. Dans ces systèmes, lors de la pension (anticipée), le capital pension accumulé est converti en un montant mensuel de pension en fonction de facteurs économiques et démographiques² : Italie, Lettonie et Suède.

Le graphique 1 montre clairement que le malus pension Jambon sera, en 2030, le troisième plus sévère de l'Union européenne, après ceux de la Grèce et du Portugal (qui ont instauré des malus sévères sous la pression extérieure pendant la crise bancaire). Cette conclusion tient principalement à l'**application d'un âge de départ à la pension fixé à 67 ans**. Dans environ la moitié des États membres de l'UE, l'âge de la pension est de 65 ans (ou moins). Pour les personnes qui prendront leur pension anticipée en 2030, ce malus de 4 % par an s'ajoutera probablement à la correction de 1/45e, soit 2,2 %, pour une carrière incomplète, soit un total de 6,2 % par an (7,2 % pour les personnes nées à partir de 1975). Rappel : dans la comparaison européenne, nous ne tenons pas compte de ces corrections pour carrière incomplète.

¹ Le tableau récapitulatif figurant à la page 23 du rapport Ageing (2024) indique que la France applique un malus en cas de pension anticipée, mais une analyse plus approfondie montre qu'il n'y a pas de malus lié à l'âge de la pension. En France, la correction s'élève à seulement 1,25 % par trimestre manquant par rapport à une carrière complète de 43 ans. En France, toute personne ayant 43 ans d'ancienneté peut donc prendre sa retraite sans malus, quel que soit son âge.

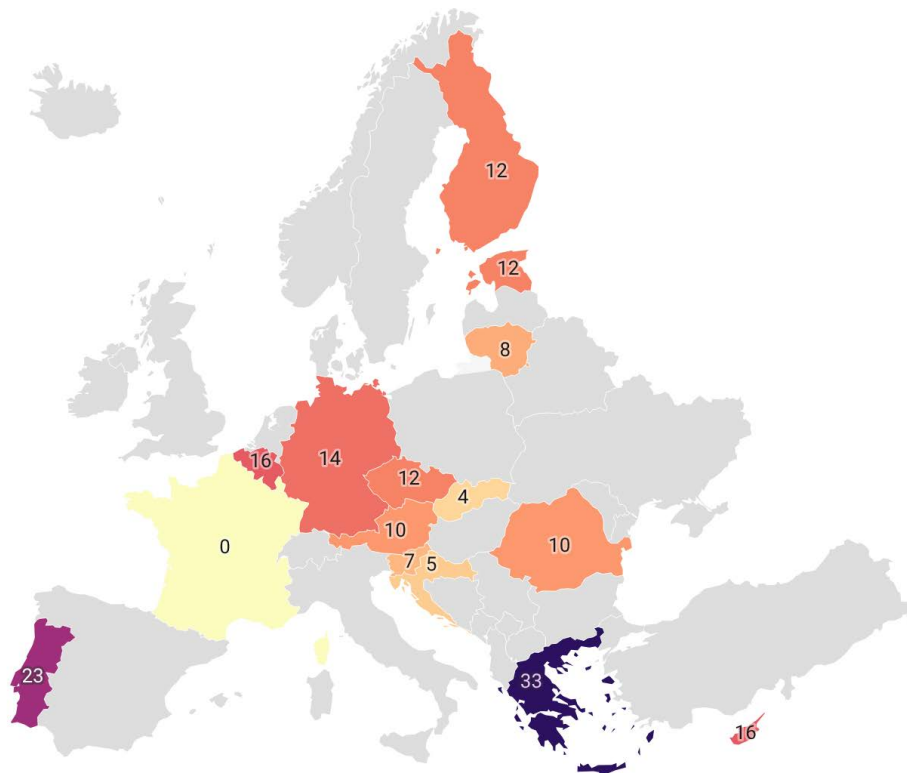
² Dans les régimes de pension de type NDC, il n'y a donc pas de réduction proportionnelle du montant de la pension, mais bien, dans les faits, une correction variable en fonction de l'espérance de vie restante.

Graphique 1 : Comparaison des malus pension dans les pays de l'UE en cas de départ à la pension à 63 ans (hommes, situation en 2030)



Source : estimations du service d'études de la FGTB sur la base des données du Ageing Report 2024

Pourcentage du malus pour une pension prise à 63 ans (hommes, 2030)



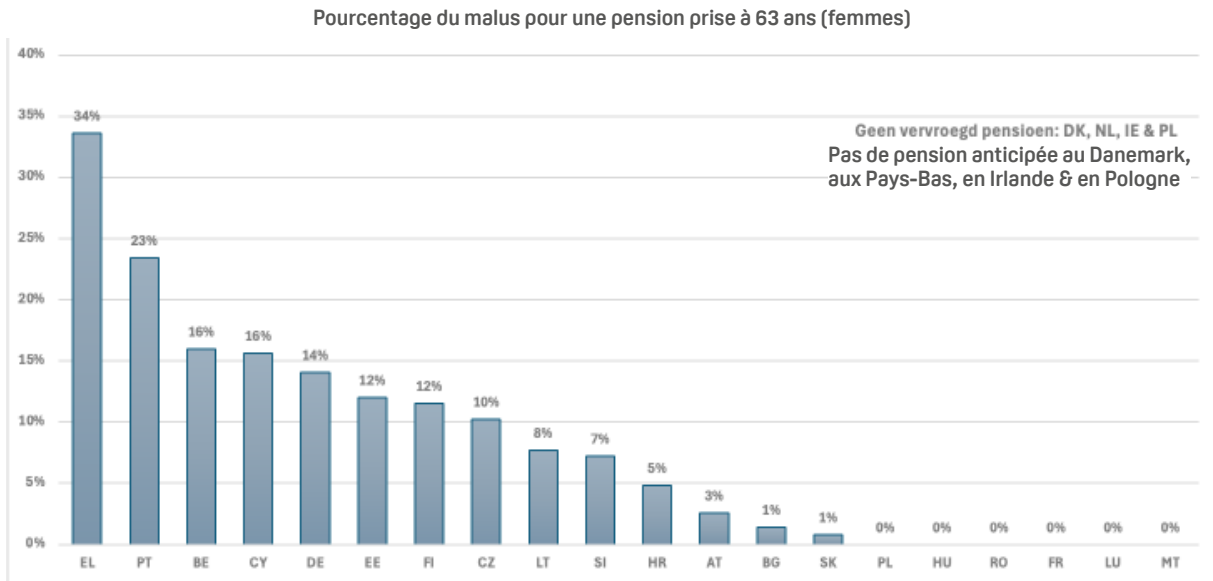
Pension anticipée pas possible en DK, NL, IE & PL; Notional defined contribution en IT, LT & SE

Créé avec Datawrapper

Le caractère sévère du malus de pension Jambon est encore plus marqué pour les femmes. Alors que le « malus Jambon » vise précisément les carrières « féminines », de nombreux pays européens appliquent de facto des règles de pension plus souples pour les femmes. Dans plusieurs pays d'Europe centrale et orientale, l'âge de la pension est plus bas pour les femmes (ce qui reflète les différences en matière de

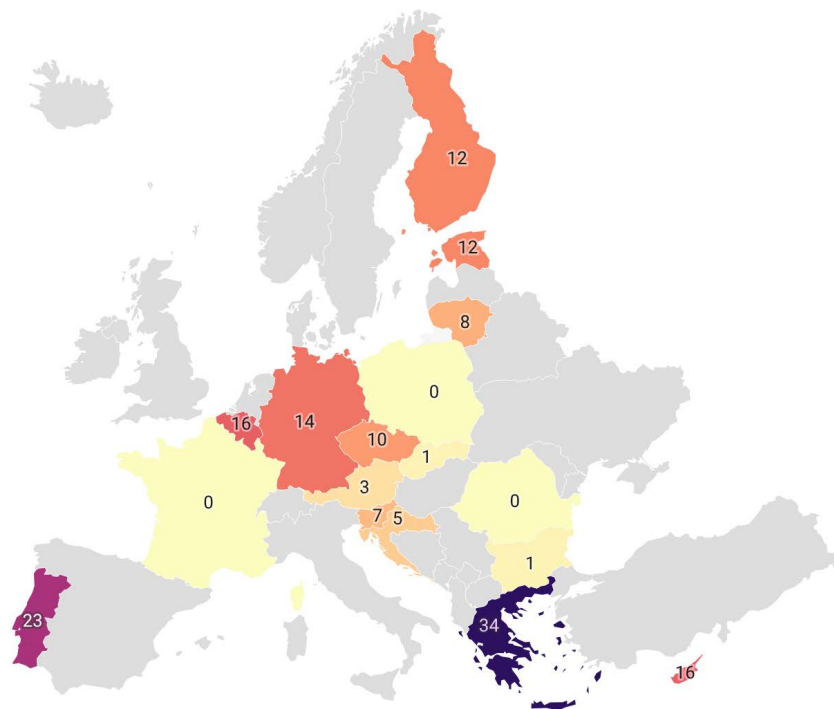
carrière), ce qui fait qu'un éventuel malus appliqué à 63 ans a un impact financier moindre. L'Autriche, par exemple, applique un malus apparemment important de 5,1 % par an, mais comme l'âge de la pension pour les femmes y sera fixé à 63,5 ans en 2030, le malus final pour les Autrichiennes qui partent à la pension à 63 ans n'est « que » d'un peu moins de 3 %.

Graphique 2 : Comparaison des malus de pension dans les pays de l'UE en cas de départ à la pension à 63 ans (femmes, situation en 2030)



Source : estimations du service d'études de la FGTB sur la base des données du Ageing Report 2024

Pourcentage du malus pour une pension prise à 63 ans (femmes, 2030)



Pension anticipée pas possible en DK, NL, IE en PL; notional defined contribution en IT, LT & SE
Créé avec Datawrapper

Le vieillissement de la population engendre un coût en termes de pensions. Pour autant, la Belgique, qui a déjà des pensions très basses et un âge légal de la pension élevé (67 ans) par rapport aux autres pays européens, doit-elle encore subir un malus de pension parmi les plus sévères d'Europe ?

La FGTB demande :

- Le retrait du malus Jambon
- Une prise en compte de la pénibilité des carrières, avec des départs anticipés sans perte financière

- Une prise en compte de la réalité des carrières des femmes
- Un financement des pensions à la hauteur du défi du vieillissement, avec des recettes supplémentaires
- Des emplois de qualité et des (fines de) carrières viables.

Annexe : aperçu de l'âge de la pension et des malus dans les pays de l'UE (situation 2030, pour la Belgique : année de naissance 1966-1974)

Pays	Âge de la pension hommes 2030	Âge de la pension femmes 2030	% de malus par an	Malus pour les hommes partant à la pension à 63 ans	Malus pour les femmes partant à la pension à 63 ans	Remarques
AT	65	63,5	5,1%	10%	3%	Malus de 1,8% dans les métiers pénibles
BE	67	67	4,0%	16%	16%	Pas de malus appliqué si 35 années de travail effectifs et 7020 jours travaillés.
BG	65	63,3	4,8%	Départ à la pension à 63 ans pas possible	1%	
CY	65,6	65,6	6,0%	12%	12%	
CZ	65	64,7	6,0%	12%	10%	Carrière complète (45 ans) : malus plus faible de 3 %
DE	66,9	66,9	3,6%	14%	14%	Pas de malus si 45 années de carrière
DK	68	68	PPA*	Départ à la pension à 63 ans pas possible	Départ à la pension à 63 ans pas possible	
EE	65,5	65,5	4,8%	12%	12%	
EL	68,5	68,6	6,0%	33%	34%	Pas de malus si 40 années de carrière
ES	67	67	6,0%	Départ à la pension à 63 ans pas possible	Départ à la pension à 63 ans pas possible	Le malus de pension varie en fonction de la durée de la carrière
FI	65,4	65,4	4,8%	12%	12%	
FR	67	67	0,0%	0%	0%	Pas de malus de pension, mais une correction de 1,25 % par trimestre manquant (par rapport à une carrière de 43 ans)
HR	65	65	2,4%	5%	5%	
HU	65	65	0,0%	Départ à la pension à 63 ans pas possible	0%	
IE	66	66	PPA*	Départ à la pension à 63 ans pas possible	Départ à la pension à 63 ans pas possible	
IT	67,3	67,3	NDC**	Départ à la pension à 63 ans pas possible	Départ à la pension à 63 ans pas possible	
LT	65	65	3,8%	8%	8%	
LU	65	65	0,0%	0%	0%	
LV	65	65	NDC**	NDC	NDC	En cas de pension anticipée, les cotisations de pension sont converties en un montant mensuel, calculé notamment en fonction de l'espérance de vie restante
MT	65	65	0,0%	0%	0%	
NL	67,3	67,3	PPA*	Départ à la pension à 63 ans pas possible	Départ à la pension à 63 ans pas possible	
PL	65	60	PPA*	Départ à la pension à 63 ans pas possible	0%	
PT	66,9	66,9	6,0%	23%	23%	Pas de malus si 46 années de carrière
RO	65	63	4,8%	10%	0%	
SE	67	67	NDC**	NDC	NDC	En cas de pension anticipée, les cotisations de pension sont converties en un montant mensuel, calculé notamment en fonction de l'espérance de vie restante
SI	65	65	3,6%	7%	7%	Pas de malus si 40 années de carrière
SK	64	63,2	3,9%	4%	1%	Le malus de pension varie en fonction de la durée de la carrière

Source : p. 23 Ageing Report (2024) Commission européenne

Remarques : *PPA= pas de pension anticipée, **NDC = notional defined contribution (régime de pension légal similaire à un régime à cotisations définies capitalisées)